

Arrêt

n° 260 103 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. BOUFARES *locum tenens* Me E. HALABI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 4 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susmentionnée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Aux termes d'un arrêt n°90 971 du 5 novembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après :

le Conseil) a rejeté le recours introduit par le requérant suite au retrait des décisions en date du 9 août 2012.

1.3. En date du 7 décembre 2012, le requérant a été autorisé au séjour sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et a régulièrement obtenu la prorogation de ce titre de séjour jusqu'au 9 mars 2016.

1.4. En date du 28 septembre 2016 et du 16 mars 2017, le requérant a demandé la prorogation de son titre de séjour. Cette demande a été complétée en date du 29 mai et du 18 octobre 2017. Le 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 30 janvier 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que sa demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que Mr [S.H.] demeurant [...] a été autorisé à séjournner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée pour raisons humanitaires;

Considérant que l'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire le 03/01/2013, et que ce titre de séjour a été prolongé jusqu'au 09/03/2016 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de ce titre de séjour temporaire en date du 28/09/2016 via l'asbl Démocratie Plus, et que cette demande a depuis lors été relayée et complétée par son avocat en dates des 16/03/2017, 29/05/2017 et 18/10/2017.

Considérant que la condition principale mise à son séjour est le travail effectif : les instructions du 07/12/2012 l'autorisant au séjour temporaire mentionnent que le renouvellement de son titre de séjour temporaire est conditionné à : la production d'un permis de travail en cours de validité, de la preuve d'un travail effectif et récent et d'un contrat de travail récent, et qu'il ne devra pas contrevénir à l'ordre public

Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLYSIS) que Mr [S.H.] n'a presté aucun jour de travail pour la société [Q.] depuis le 17.09.2015 ;

Considérant que son conseil relate dans son courriel du 16/03/2016 que l'intéressé a travaillé pour la société [Q.] dans le secteur des titres-services jusque fin 2014 ;

Que depuis lors l'intéressé s'est efforcé d'obtenir un nouveau permis de travail B auprès d'un nouvel employeur.

Qu'il produit à l'appui de ses explications une demande de permis de travail B pour le compte de la société [C.], permis B qui lui a été refusé en date du 08/08/2016 (refus 2016/0507).

Le recours contre cette décision a également été rejeté en date du 23.01.2017 par la Région de Bruxelles-Capitale .

Considérant que l'intéressé nous produit à l'appui de sa demande un contrat de travail à durée indéterminée émanant de son nouvel employeur la société [B.], et sollicite une prolongation exceptionnelle de son autorisation de séjour temporaire dans le but d'obtenir la délivrance d'un nouveau permis de travail pour le compte de cet employeur;

Considérant que l'obtention de ce permis de travail est purement hypothétique et ne justifie pas un renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, expirée depuis le 10/03/2016, soit depuis 1 an et 9 mois.

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la décision d'éloignement ci-jointe, qui lui sera notifiée conjointement.

L'intéressé est prié d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- 2° si il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 10/03/2016*

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article art.13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne foi et de bonne administration et de l'appréciation du raisonnable », du « principe de proportionnalité », ainsi que du « défaut de motivation » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, quant au défaut de motivation et à l'erreur manifeste d'appréciation, elle expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, et affirme que la motivation de la première décision entreprise est entachée d'illégalité dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement répondu aux arguments substantiels invoqués en termes de demande. Elle se réfère à sa demande de renouvellement de séjour, et fait valoir que la décision attaquée ne rencontre nullement les arguments soulevés et n'expose pas les raisons pour lesquelles elle refuse d'octroyer, à titre exceptionnel, une prolongation de séjour de trois mois afin de lui permettre d'introduire une demande de permis de travail B auprès d'un nouvel employeur. Elle estime que la partie défenderesse s'est bornée à examiner la demande comme s'il s'agissait d'un renouvellement pour une nouvelle période d'un an, alors même qu'elle avait clairement exposé qu'elle sollicitait un renouvellement exceptionnel pour une période de trois mois. Elle rappelle avoir pris soin d'exposer la

situation particulière dans laquelle elle se trouvait, et joint la copie de la décision de refus d'octroi d'un nouveau permis de travail B. Elle précise que ce refus est motivé par l'absence de pénurie dans le secteur sollicité, ainsi que par les retards de paiement des cotisations de son précédent employeur dont elle ne peut être tenue pour responsable. Elle ajoute qu'il a été reproché à son précédent employeur [Q.], de ne pas fournir de preuves suffisantes d'activités, ce qui ne peut lui être imputé.

Elle relève qu'en date du 23 janvier 2017, le Ministre du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi a confirmé la décision de la Région Bruxelles-Capitale, et a rappelé que le renouvellement ne s'opère que lorsque le travailleur exerce dans la même profession. A cet égard, elle précise qu'elle ignorait, lors de l'introduction de sa demande de permis, qu'en cas de changement d'employeur le renouvellement de son permis de travail était soumis à la condition de trouver un employeur dans le même secteur d'activité et pour la même fonction. Elle souligne que suite à la faillite de son employeur, elle a immédiatement trouvé un autre employeur, et a signé un contrat à temps plein et à durée indéterminée en qualité de chauffeur. Elle soutient que lorsqu'elle s'est présentée à la commune pour exposer sa situation, l'administration communale lui a simplement expliqué qu'elle devait solliciter un nouveau permis, sans l'informer des conditions de délivrance, et observe par ailleurs que la décision de refus de permis n'explique pas ce point et se borne à constater l'absence de pénurie dans le secteur sollicité. En outre, elle fait valoir que la lenteur administrative dans le traitement de sa demande l'a empêché de prendre d'autres dispositions en temps utiles, et affirme que dès qu'elle a su que le changement de secteur faisait échec au renouvellement de son permis elle s'est empressée de trouver un travail dans le secteur des titres-services. Elle souligne que son recours n'a été rejeté qu'en raison du changement de secteur, et soutient qu'elle a pris soin d'exposer, dans sa demande de prolongation du 16 mars 2017, que son nouveau contrat de travail a été conclu dans un secteur similaire, de sorte qu'un nouveau permis de travail B aurait raisonnablement pu lui être octroyé.

A cet égard, elle précise avoir joint à sa demande son nouveau contrat de travail et relève que la partie défenderesse se contente d'alléguer que l'obtention de son permis de travail est purement hypothétique. Elle déclare qu'elle a obtenu un emploi dans le même secteur que celui pour lequel elle avait obtenu un permis de travail, de sorte qu'il est tout à fait vraisemblable que la prolongation de son titre de séjour permettrait un renouvellement de son permis de travail, et rappelle qu'elle sollicitait exclusivement un renouvellement exceptionnel, limité à une période de trois mois, afin de pouvoir introduire une nouvelle demande de permis de travail. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que les autorités régionales n'octroient un nouveau permis de travail en cas de changement d'employeur que s'il s'agit du même secteur d'activité, et qu'elle savait pertinemment qu'elle disposait d'un contrat de travail à temps plein pour une durée indéterminée. Elle en déduit, qu'en s'abstenant de répondre à ces arguments, la partie défenderesse a gravement manqué à son obligation de motivation et commet une erreur manifeste d'appréciation quant à l'objet de sa demande, laquelle consistait en une requête en renouvellement de trois mois pour circonstances exceptionnelles. Elle estime que la partie défenderesse « passe également totalement sous silence la spécificité de cette demande et n'expose pas les raisons pour lesquelles elle refuse de tenir compte des explications apportées par le requérant, ni sur quelle base légale elle se fonde pour lui refuser une prolongation exceptionnelle de trois mois ; Qu'en outre, ce faisant, la partie adverse adopte une appréciation déraisonnable des dispositions légales en vigueur et des conditions de renouvellement d'une autorisation de séjour conditionnée par le travail ».

2.3. Dans une seconde branche, quant à l'atteinte au droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que, sachant qu'elle ne rentrait pas dans les conditions de renouvellement de son titre de séjour pour une période d'un an, elle a fait preuve de diligence en ne sollicitant qu'une prolongation exceptionnelle de trois mois. Elle estime que la motivation de la première décision attaquée est, à cet égard, lacunaire et stéréotypée, car non adaptée à sa situation, et que la partie défenderesse porte atteinte de manière disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale.

Elle se réfère à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle que cette disposition transpose l'article 5 de la Directive « retour », et qu'il en découle une véritable obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 précité, et de procéder à un examen de proportionnalité. Elle affirme que la partie défenderesse « s'est cependant totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », et que l'ordre de quitter le territoire ne prend pas en compte le fait qu'elle vit en Belgique depuis 2005, qu'elle y a tissé de nombreux liens, notamment via le travail, et que la renvoyer au Maroc la priverait de son droit à la vie privée et familiale.

Elle expose ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et considère qu'il ressort manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est totalement abstenue d'examiner l'atteinte à sa vie privée, et a ainsi adopté une interprétation restrictive de l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard du respect de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération sa situation personnelle, dont elle avait pourtant une parfaite connaissance, et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait pris en considération l'atteinte qu'elle porterait à sa vie privée au regard de l'ordre de quitter le territoire, alors que la partie requérante a fait valoir de nombreux éléments relevant de son ancrage local durable et, partant, de sa vie privée. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen *in concreto* de sa situation, et que la décision entreprise affecte gravement sa vie privée en familiale. Elle rappelle qu'elle vit en Belgique de manière ininterrompue depuis 2005, qu'elle bénéficiait de la possibilité de travailler, et qu'elle a été autorisée au séjour sur base du point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009, de sorte qu'elle a fait valoir un ancrage local et durable sur le territoire. Elle estime que la partie défenderesse ne peut dès lors raisonnablement remettre en cause son ancrage durable et qu'il incombat à la partie défenderesse de mettre en balance les intérêts en présence. En outre, elle fait valoir qu'elle n'a jamais fait appel à l'aide de la collectivité, qu'elle est en ordre d'assurabilité au niveau des soins de santé et qu'elle a conclu un nouveau contrat de travail. Elle en conclut que l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi, et se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil.

Par ailleurs, elle se réfère à l'article 22 de la Constitution, et souligne que, quand bien même la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, il lui incombat d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Elle affirme que sa vie privée en Belgique est un élément fondamental de son dossier administratif, qu'elle vit en Belgique depuis treize ans, et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner adéquatement sa situation au regard des conséquences qu'un éloignement forcé aurait sur sa vie privée. La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations jurisprudentielles quant à l'appréciation de la notion de « nécessaire dans une société démocratique », et déclare qu'il « *ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement tenu compte des conséquences de sa décision sur la vie privée du requérant, lequel serait contraint de retourner au Maroc où il a rompu toute attaché pour n'y être plus retourné depuis treize ans, alors qu'il réside depuis la même période en Belgique avec ses amis qui sont devenus sa famille* ». Elle précise que le fait de ne plus remplir les conditions mises à son séjour ne peut être considéré comme une « *menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* », et ajoute qu'elle n'a aucun antécédent judiciaire.

En conclusion, elle fait valoir que l'ingérence dans son droit à la vie privée ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 de la CEDH, et soutient qu'en « *n'examinant pas la proportionnalité de sa décision par rapport à la situation concrète du requérant la décision attaquée viole l'article 8 CEDH, 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi de 1980 ; Qu'en effet, force est de constater que la partie adverse n'a pas examiné les éléments de vie privée du requérant ; Qu'à même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombat en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminés ; Que, partant, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH*

3. Discussion

3.1.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif, dont notamment un courrier envoyé à la partie requérante et daté du 28 août 2012, révèle que la partie requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, en raison de son ancrage local durable, de sa présence ininterrompue sur le territoire depuis le 31 mars 2007, et de l'exercice d'une activité professionnelle. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Toutefois, ni la motivation du premier acte attaqué ni l'examen du dossier administratif ne révèlent que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. La violation de l'article 8 de la Convention précitée est donc établie.

3.2. Dans sa note d'observations, citant la jurisprudence du Conseil, la partie défenderesse fait valoir que « *quant aux griefs faits à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH, relevons que dans les courriers de son conseil, il n'a jamais été fait mention de la protection prévue à cette disposition [...] Relevons aussi que le requérant n'a jamais invoqué la présence de membres de sa famille en Belgique dans ses demandes de renouvellement de son titre de séjour [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. Le requérant n'émet aucune critique quant à la motivation de l'acte attaqué qui relève que la décision est fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le fait que sa carte de séjour A est périmée depuis 10 mars 2016, soit depuis plus d'un an et 9 mois au moment où l'acte attaqué a été pris. Aussi, l'acte attaqué précise qu'il est également fondé sur l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la décision de refus de renouvellement de la carte de séjour. Aussi, concernant la violation des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, comme déjà exposé supra, la décision de refus de renouvellement relève à bon droit que l'intéressé n'a nullement invoqué la présence de famille en Belgique ni de motifs médicaux* ». Cette argumentation ne peut être suivie. Il convient de souligner que la partie défenderesse a reconnu que la partie requérante a démontré un « ancrage local durable en Belgique », raison pour laquelle elle l'a autorisé au séjour temporaire, et qu'elle ne pouvait dès lors ignorer, lors de la prise des décisions, que la partie requérante, autorisée au séjour, avait développé une vie privée en Belgique, en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû procéder à l'examen de proportionnalité prévu par l'article 8 de la Convention précitée, *quod non in specie*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, et qui constitue l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose au regard du principe de sécurité juridique de le retirer de l'ordonnancement juridique, dès lors qu'il se réfère expressément à la première décision litigieuse, jugée illégale par le Conseil.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS